

3^o — les frais divers de bureau, de bibliothèque et d'impression, engagés pour le service de la commune, les frais de conservation des archives, les frais de registres de l'état-civil, de livrets de famille, de tables décennales;

4^o — les dépenses des services dont la commune-mixte a la charge: service de l'éclairage public, des eaux, de la voirie communale, des halles, marchés et abattoirs publics, des cimetières, de l'hospitalisation et de l'inhumation des indigents, etc. .;

5^o — l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

6^o — les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

7^o — l'acquittement des dettes exigibles.

« Sont facultatives toutes les dépenses qui n'entrent pas dans l'une des catégories précédentes.

« Les dépenses extraordinaires sont celles auxquelles il est pourvu au moyen des recettes extraordinaires ».

Lomé, le 21 décembre 1942.

P. SALICETI.

Chambre de commerce du Togo

N^o 736 F. — Par arrêté du commissaire de France au Togo pris en conseil d'administration le :

21 décembre 1942. — Est approuvé le budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1943, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois cent quarante mille deux cent vingt francs (340.220 frs.).

Commune-mixte de Lomé

ARRETE N^o 738 F. du 23 décembre 1942.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n^o 535 F. du 29 septembre 1942 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes;

Vu l'arrêté n^o 735 A. P. A. du 21 décembre 1942 portant réorganisation financière des communes-mixtes au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n^o 535 F. du 29 septembre 1942 autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1943 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 décembre 1942.

P. SALICETI.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Promotion

Par arrêté n^o 712 F./Pel du :

15 décembre 1942. — Est promu dans le personnel des cadres locaux européens du Togo, pour compte du 1^{er} janvier 1943 :

AGRICULTURE

Au grade de conducteur de 1^{re} classe des travaux agricoles et forestiers.

Horard Gustave, conducteur de 2^e classe.

Services militaires

Par arrêté n^o 706 F./Pel du :

14 décembre 1942. — Il est attribué à M. Paul Pierre, inspecteur-adjoint de 3^e classe du cadre local de la police du Togo, un rappel d'ancienneté de 11 mois 3 jours correspondant à la période de service militaire légal qu'il a effectivement accomplie.

PERSONNEL INDIGÈNE

Agents auxiliaires

Nominations

Par décision n^o 868 F./Pel du :

15 décembre 1942. — Le nommé Atayi Joseph Ayité est engagé en qualité d'agent auxiliaire stagiaire.

Il aura droit en cette qualité à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 frs.) et aux avantages accordés aux agents auxiliaires régis par le règlement du 1^{er} mai 1939.

Démission

Par décision n^o 889 F./Pel du :

22 décembre 1942. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1943, la démission de son emploi offerte par l'agent auxiliaire Assafo Andréas.

Révocations

Par décision n^o 869 F./Pel du :

15 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Silivi Avissé est révoqué de son emploi pour compter du 10 novembre 1942 pour abandon de poste.

Par décision n^o 874 F./Pel du :

16 décembre 1942. — L'agent auxiliaire Tossou Louis est révoqué de son emploi pour compter du 8 novembre 1942 pour absence irrégulière.